

commerçant en gros, puis il devint le titre de la corporation dont j'esquisse ici l'histoire.

A travers mille dangers, les merciers parcourent la France, puis les contrées étrangères; ils vont visiter aussi les industrieuses cités italiennes qui centralisent les produits de l'Orient. Menacés, rançonnés, toujours soutenus par l'espoir du gain, ils reviennent enfin, apportant à Paris des épices et des drogues rares, des métaux précieux, des armes, des bijoux, des parfums, surtout de riches étoffes, damas, baudequins, brocarts, siglatons, camocas, cendaux, mousselines, samits, diapres, marramas, nachiz, taffetas, etc, etc. Ce sont là les merciers primitifs, les commerçants intelligents et hardis que le roi des merciers a pour mission de protéger au cours de leurs périlleux voyages.

Une fois de retour, le mercier doit songer à écouler ses marchandises, et cette vente au détail exige des aptitudes bien différentes des siennes. Un autre membre de la corporation, moins aventureux et plus sédentaire, s'en charge. Mais celui-ci ne se borne point à débiter les articles qui lui ont été soit confiés, soit cédés en gros. Il n'oublie pas que les statuts de sa communauté l'autorisent à trafiquer de toute espèce d'objets; s'il lui est interdit d'en fabriquer aucun, il peut faire fabriquer ceux qui lui conviennent, et il a en outre le droit d'*enjoliver* lui-même, c'est-à-dire de parer comme il l'entend, tout ce qu'il vend. Les boutiques des merciers offrent donc l'aspect de véritables bazars, et elles se multiplient avec une merveilleuse rapidité. Dans le langage usuel, dans la conversation, ce sont ces détaillants que le mot *mercier* va désigner désormais; et les autres, les voyageurs, sont forcés d'ajouter à ce titre celui de *grossiers*, pour indiquer leur spécialité de marchands en gros.

Il est probable que les merciers, *vinditores mercium*, étaient régulièrement constitués en communauté dès 1137, puisqu'à cette date ils possédaient aux halles une place fixe, pour la location de laquelle ils payaient cinq sous par année.

Au siècle suivant, ils soumettent leurs statuts à l'homologation du prévôt Etienne Boileau. Ces statuts prouvent que les boutiques des merciers représentaient déjà nos magasins de nouveautés; on y vendait des étoffes de tous genres, de la menue mercerie, des objets de toilette, ceintures, franges, bourses, amonnières, chapeaux parfois garnis de perles fines et d'ornements d'or et d'argent. La fabrication commandée par les merciers était soumise à des règles très sévères. Il leur est interdit d'employer pour l'enfilage des perles et pour les coutures autre chose que du fil de soie; défense aussi de rien cuire sur parchemin ou sur toile, l'étoffe de soie est seule tolérée; les plaques d'or ou d'argent doivent être massives et non creuses; l'or de Lucques, inférieur en titre à celui de Paris, et les perles fausses ne peuvent entrer dans aucun de leurs ouvrages, ce qui prouve avec quel art on les imitait déjà.

Le métier était libre; il suffisait donc pour s'établir de prouver aux jurés que l'on possédait un capital suffisant et que l'on connaissait la profession: "Quiconques vent estre merciers à Paris, estre le puet, pour que il ait de quoi et il sache le mestier."

Chaque maître ne pouvait avoir à la fois plus de deux employés, apprentis, apprenties ou ouvrières.

Il n'est point question du roi des merciers dans ces statuts. Quatre jurés, élus par les maîtres, surveillaient et administraient la communauté.

Pour acquitter le droit d'entrée d'un panier de mercerie pour le Petit-Pont, le marchand donnait au péager une aiguille ou un bout de ruban: "I aiguille ou I atache de poitevine." Ces paiements en nature se rencontrent assez souvent en ces temps où l'argent était rare. Pour l'entrée d'un cent de harengs, le péager prélevait un hareng. Un jongleur devait, avant d'entrer, chanter un couplet de chanson; s'il était accompagné d'un singe, il lui suffisait de faire danser l'animal devant le péager. On peut trouver là l'origine de notre expression *payer en monnaie de singe*.

La Taille de 1292 cite 70 merciers, celle de 1300 en mentionne 152, et leur nombre ne cessa de s'accroître.

C'est dans la rue Quincampoix que demeuraient les merciers les plus fameux et le plus à la mode. Sur 122 commerçants habitant cette rue en 1319, on comptait 36 merciers. Parmi eux, figure le riche Jean d'Espervin, taxé à 90 livres parisis. Dans tout le commerce parisien, quatre autres marchands seulement sont imposés à de plus fortes sommes.

Depuis longtemps, s'il faut en croire Sauval, les merciers occupaient au Palais la galerie qu'ils rendirent célèbre: "La galerie des merciers du Palais," écrit-il. (*Antiquités de Paris*, t. 2, p. 475), est le lieu où nos Rois leur permettoient d'étaler leurs merceries du temps qu'ils (nos rois) logeoient au Palais." Les grandes dames et les jeunes seigneurs ne pouvaient déjà plus se passer de ces magasins qui ressemblaient tout le luxe de l'époque; aussi, quand la Cour allait résider à Vincennes, les merciers venaient s'installer sur la route qu'elle suivait, et ils y étaient leurs marchandises dans un endroit qui conserva le nom de *Grange aux Merciers*.

Leurs affaires prospérèrent à souhait. En effet, une charte, dont la rédaction remonte au quatorzième siècle, nous prouve que la communauté payait alors pour le loyer des places qu'elle occupait aux halles les jours de marché une somme annuelle de 333 livres parisis, et l'on se rappelle qu'en 1137 elle était taxée à cinq sous seulement.

Au début du quinzisième siècle, le commerce de la mercerie avait, paraît-il, abandonné la rue Quincampoix pour la rue du Faurre: "rue du Faurre où demeurent les merciers," écrit Guillebert de Metz. Vers la fin de l'année 1406, vingt-six d'entre eux, représentant "la plus grande et seine partie des notables merciers demeurans en la ville de Paris," supplèrent Guillaume de Tignonville, alors prévôt de Paris, de vouloir bien reviser leurs statuts. Le prévôt réunit au Châtelet, "par plusieurs et diverses fois et journées," les avocats et le procureur du roi, ainsi que les notables merciers, et ils procédèrent à une nouvelle rédaction. Elle fut achevée le 18 février 1407, et confirmée par le roi au mois de mars suivant.

La profession de mercier y est déclarée "un des plus grands fais de marchandise qui soit à Paris," cité "qui doit estre vray mineur et exemple en bonne police à toutes les autres bonnes villes du royaume de France."

Les premiers articles tendent surtout à régler les relations des merciers "repairans et habitans la ville de Paris" avec les marchands "forains et outremon-tains." Nous y voyons que les principaux articles d'importation étaient alors :